

40. Il est vrai que Denisart nous enseigne, (vo. *Cimetière*, § I, No. 4), que les *Cimetières* doivent être bénis de la manière prescrite par l'Eglise, avant que l'on puisse y enterrer les corps des Fidèles. C'est un peu tranchant, de la part d'un avocat parlementaire, surtout si c'est aux Evêques qu'il adresse sa monition. Heureusement Suarez n'est pas si exigeant. Or, dans les questions purement ecclésiastiques, comme celle dont il s'agit, nous pouvons croire que l'autorité de Denisart est suffisamment contrebalancée par celle de Suarez, l'un des plus brillants flambeaux de la science catholique, le *Doctor Eximius*, comme l'appelait Benoit XIV, Suarez, en qui, selon l'énergique expression de Bossuet, on entend toute l'Ecole, c'est-à-dire tous les Théologiens catholiques.

Ainsi donc le cimetière de la Côte des Neiges, dans sa condition présente, est un *Lieu Saint*, où l'on ne pourrait sans profanation enterrer un homme indigne de la sépulture ecclésiastique. Car, selon l'aveu de Durand de Maillane, (Vo. *Sépulture*), la privation des prières et cérémonies catholiques entraîne la privation de l'inhumation en terre sainte ; et notre cimetière est véritablement une *terre sainte*.

50. Enfin, d'après la discipline actuelle de l'Eglise, la bénédiction d'un Cimetière catholique doit se faire tôt ou tard. Si donc l'Evêque a jugé expédient pour des motifs dont il ne doit compte qu'à son Supérieur hiérarchique, de régler que, jusqu'à nouvel ordre, les inhumations se feront dans un cimetière exclusivement catholique en bénissant chaque fosse, il a pu et dû se réserver le droit de procéder à une Bénédiction générale, quand il croira le moment favorable arrivé. Or, si l'on enterrait dans la partie principale du cimetière, les cadavres des excommuniés, des hérétiques, ou même des pécheurs publics privés des prières et des cérémonies de la sépulture catholique, l'Evêque se verrait dans l'impossibilité de bénir le cimetière. Il doit donc soigneusement prévenir ce grave inconvénient en prohibant dans la partie du cimetière destinée à être bénie, toute inhumation qui serait illicite dans un terrain déjà béni.

§ VII.

Après avoir analysé la question et en avoir franchement discuté les divers points de vue, ne sommes-nous pas en droit de conclure :

Que l'Autorité Episcopale, en déclarant Guibord pécheur public,—en lui refusant les prières et les cérémonies de la Sépulture catholique,—et en assignant pour son inhumation la partie du Cimetière de la Côte-des-Neiges destinée aux Sépultures purement civiles, est demeurée dans les strictes limites de sa compétence, et que conséquemment tout appel contre ses décisions doit être réservé à l'Archevêque ou au Souverain Pontife. (Voir l'Appendice F, page 18).